

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 242

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 233 (Rect) de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

APRÈS L'ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 26 à 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à autoriser la circulation de navires amphibies munis de chenilles sur les plages pour leur permettre l'accès à la mer et favoriser cette filière de plaisance.

Le principe retenu par la loi Littoral est celui du libre accès des piétons aux plages. Il implique pour des raisons de sécurité, un principe général d'interdiction de circulation des véhicules à moteur admettant des dérogations permanentes (par ex : les véhicules de secours, de police) et des dérogations encadrées.

Les dispositions actuelles de l'article L. 321-9 du code de l'environnement permettent déjà la satisfaction des besoins de circulation motorisée sur les plages, sous forme d'une autorisation préfectorale qui pourra préciser les périodes d'autorisation compatibles avec les autres activités balnéaires, les lieux de circulation, pour éviter un affaissement des dunes participant de l'érosion des plages et enfin, édicter les règles de sécurité dans un espace terrestre où la libre circulation motorisée n'est pas autorisée.